

LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

ARRETE N° 2016 - 060 /PREF/SG/SRAG du 06 AVR. 2016
autorisant l'exercice de l'activité de domiciliation juridique des entreprises

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE
SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Madame Anne LAUBIES;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-046 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-199 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Considérant la demande parvenue le 16 décembre 2015 par Madame WEIL Nadine agissant pour le compte de la société C.O.B en vue d'obtenir pour un établissement secondaire l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par la pétitionnaire;

Considérant que ladite agence dispose de locaux sise la Pointe, Gustavia – 97133 SAINT BARTHELEMY ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R.123-168 du Code du commerce;

Considérant que la société C.O.B est autorisée par arrêté préfectoral n°2010-063 en date du 23 novembre 2010 à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six ans ;

Sur proposition du Chef de Cabinet;

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement secondaire de la société C.O.B dont le siège social sis au immeuble C.A.M.S ZA de Galisbay bureau 103 – 97150 SAINT MARTIN est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'au **23 novembre 2016**¹. L'établissement secondaire est le suivant :

La Pointe – Gustavia BP 581 97098 SAINT BARTHELEMY

Article 2 – Le Chef de Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation

La préfète déléguée


Anne LAUBIES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication